



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mai 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 12 mai 2004, adressée au Président du Comité par la présidence de l'Union européenne

L'Irlande, qui assure la présidence de l'Union européenne, prend acte de la résolution 1533 (2004) que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adoptée le 12 mars 2004 et par laquelle il a établi un comité du Conseil de sécurité qu'il a chargé de demander à tous les États de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement les mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) sur la situation concernant la République démocratique du Congo et pour se conformer aux articles 18 et 24 de la même résolution. Tous les États ont été priés de présenter un rapport au Comité dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution 1533 (2004).

La présente réponse est soumise au nom de l'Union européenne et devrait être lue en conjonction avec les réponses présentées individuellement par ses États membres.

Comme suite à la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité, l'Union européenne a adopté la position commune du Conseil 2003/680/CFSP du 29 septembre 2003, modifiant la position commune 2002/829/CFSP sur la fourniture de certain matériel à la République démocratique du Congo, par laquelle les États membres réaffirmaient l'application d'un embargo sur les armes et convenaient d'interdire la fourniture de toute assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires. Comme suite à la même résolution, les États membres sont convenus d'accorder des exemptions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ainsi qu'aux forces armées et de police nationales congolaises intégrées. Ces mesures ont été appliquées par le Règlement du Conseil (CE) n° 1727/2003 du 29 septembre 2003 relatif à certaines mesures restrictives touchant la République démocratique du Congo, lequel est directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne.

